

## Arrêt

**n° 182 584 du 21 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° X, prononcé le 10 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 août 2006, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge de Kinshasa, une demande d'autorisation de séjour provisoire en vue de poursuivre des études supérieures en Belgique, laquelle a été rejetée, le 14 août 2006.

Le 22 avril 2007, il est arrivé en Belgique sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa valable pour un séjour de trente jours, et le 26 avril 2007, a reçu une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 21 mai 2007.

Le 16 mai 2007, il a sollicité une prorogation de sa déclaration d'arrivée en vue de présenter un examen d'admission à l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Le 22 mai 2007, la partie défenderesse a donné instruction de proroger sa déclaration d'arrivée jusqu'au 16 juin 2007.

Le 12 juin 2007, le requérant a sollicité une nouvelle prorogation de sa déclaration d'arrivée jusqu'au 7 septembre 2007, en vue de présenter la seconde session d'examen d'admission à l'ULB. Le 15 juin 2007, la partie défenderesse a donné instruction de proroger sa déclaration d'arrivée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

1.2. Le 22 juin 2007, le requérant a, à nouveau, sollicité une nouvelle prorogation de sa déclaration d'arrivée, tout en introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vue de poursuivre des études, sur la base des articles 58, alinéa 3, et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 23 juillet 2007, la partie défenderesse lui a fait délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 15 septembre 2007. Le 15 août 2007, il a complété sa demande en invoquant un projet d'études à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG).

Le 20 septembre 2007, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 16 064, prononcé le 20 août 2008.

1.3. Le 31 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 17 juin 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le*

*moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de sa résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Or, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa C (touristique), et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002, Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Son visa C valable 30 jours étant périmé et voulant faire des études en Belgique, il obtient une attestation d'immatriculation valable du 09/08/2007 au 15/09/2007. Le 15/08/2007, il introduit une demande de séjour étudiant qui se conclut par un refus avec ordre de quitter le territoire lui notifié le 20/09/2007. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner sans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire une nouvelle demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé évoque son parcours scolaire mais il a déjà introduit une demande de séjour étudiant qui s'est soldée par un refus avec ordre de quitter [le territoire]. Quant à la poursuite de ses études, rappelons qu'il ne bénéficie pas de l'autorisation requise et que cet élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence. L'intéressé reconnaissant lui-même que le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus de séjour étudiant n'est pas suspensif.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.1280 - article 7 al. 1,2)  
A.I. Valable du 09.08.2007 au 15.09.2007 ».*

1.5. Le 28 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée, recevable, le 2 juin 2010.

Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 15 février 2012, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 145 167, prononcé le 11 mai 2015.

1.7. Le 23 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge. Le 24 septembre 2013, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 22 mars 2014.

Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée, le 27 mars 2014.

Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X

1.8. Le 26 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 6 juin 2016.

Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, interrogée sur l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dans la mesure où, à la suite de la demande visée au point 1.7., le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, le 24 septembre 2013, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse, quant à elle, fait valoir, d'une part, que cette attestation d'immatriculation n'emporte pas le retrait de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mais uniquement sa suspension, et, d'autre part, se réfère à l'arrêt C-601/15, rendu le 15 février 2016, par la Cour de Justice de l'Union européenne.

2.2. A ces égards, le Conseil rappelle, s'agissant de l'incidence de la délivrance du document provisoire de séjour, que constitue une attestation d'immatriculation, que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point

précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de larrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de lenseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime, que la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

2.3. Le présent recours est par conséquent devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., laquelle sera dénommée « l'acte attaqué ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du [29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, des formes substantielles et de la foi due aux actes, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, critiquant l'acte attaqué en ce qu'il énonce que « *le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa C (touristique), et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois* », elle fait valoir que « la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il ressort une contradiction dans les motifs de la décision attaquée ; Qu'en effet, d'une part la partie adverse reproche à l'intéressé de n'avoir à aucun moment, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, et d'autre part la partie adverse expose le contraire, soit que le requérant « *voulant faire des études en Belgique, il obtient une attestation d'immatriculation valable du 09/08/2007 au 15/09/2007. Le 15/08/2007, il introduit une demande de séjour étudiant qui se conclut par un refus avec ordre de quitter le territoire lui notifié le 20/09/2007.* » ; Que cependant, en l'espèce, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 23 avril 2007 avec un passeport muni d'un visa valable 30 jours ; Qu'ayant pu s'inscrire pour un examen d'admission à l'ULB, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en date du 18 mai 2007 et non alors qu'il était en ordre de séjour le 15 août 2007 comme l'indique la partie adverse ; Qu'il ne peut dès lors pas lui être reproché de n'avoir à aucun moment, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois ; Que partant, la motivation de la décision entreprise n'est pas en adéquation avec les faits ; Qu'elle est par ailleurs la décision attaquée, entachée de contradictions et partant, illégale ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, faisant grief à la partie défenderesse de considérer que « le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique », la partie requérante soutient que « l'intéressé a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour deux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique ; Qu'il s'agit d'une part de l'impossibilité de retour liée au recours en suspension et en annulation pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que si l'intéressé ne conteste pas le caractère non suspensif de ce recours, il invoque néanmoins, son droit à un recours effectif tel que consacré par l'article 13 de la CEDH [...] ». Elle ajoute que « l'intéressé a rappelé dans [sa] demande d'autorisation de séjour, qu'il poursuit des études supérieurs, produisant à cet égard, le relevé des notes obtenues au cours du premier quadrimestre de l'année académique 2007-2008 [...] », et, estime que l'interruption de ces études constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, renvoyant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle fait alors valoir que « dans la décision attaquée, la partie adverse ne rencontre pas toutes les explications qu'elle a avancées dans sa requête, notamment l'impossibilité de retour lié à son droit à un recours effectif ainsi qu'à la poursuite de ses études ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'ayant pas encore rendu son arrêt, la partie adverse ne peut préjuger de l'issue de cette affaire, et ne peut dès lors pas valablement soutenir que l'intéressé est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Le requérant invoque son parcours scolaire, mais il a déjà introduit une demande de séjour étudiant qui s'est soldée par un refus avec ordre de quitter. Quant à la poursuite de ses études, rappelons qu'il ne bénéficie pas de l'autorisation requise et que cet élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence ». Relevant ensuite « Qu'en ce qui concerne l'irrégularité du séjour de la partie requérante, il convient de souligner que le Conseil d'Etat a admis à cet égard que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Il a également précisé que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., 12 mars 2004. n° 129.228, Rev .dr.étr, n° 127,2004, pp. 68-70. Ce qui est le cas en l'espèce : Que l'article 9 bis de la loi ne stipule à aucun moment que l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjourner en Belgique en tant qu'étudiant sur base de l'article 9bis doit être au préalable en règle de séjour ; [...] » et rappelant des considérations théoriques quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle conclut « Qu'en l'espèce, la partie requérante a invoqué plusieurs circonstances exceptionnelles se situant en Belgique rendant son retour difficile ; Que la décision de la partie adverse ne rencontrant à aucun moment les arguments avancés par la partie requérante, n'est ni pertinente, ni admissible et doit être annulée pour défaut de motivation ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante argue « qu'il convient de rappeler qu'il a été jugé à plusieurs reprises en ce qui concerne l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition constitue une règle de procédure, et que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont l'Office des Etrangers a connaissance au moment où il statue sur la demande d'autorisation de séjour [...] ; Que la décision dont l'annulation et la suspension est entreprise, a été prise en date du 13 mai 2008, obligeant l'intéressé à interrompre son cursus académique alors que ni l'irrégularité actuelle de son

séjour ni la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour (laquelle décision est attaquée par un recours encore pendant auprès du conseil du Contentieux des Etranger) ne peuvent justifier valablement [ladite] décision ; Qu'en outre, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat applique à l'exigence de circonstances exceptionnelles le principe de proportionnalité duquel il libelle qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement. [...] Que dès lors que, le pouvoir d'appréciation de l'administration ne s'exerce pas de manière raisonnable et proportionnée, il convient d'en conclure qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui est le cas en l'espèce ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la circonstance qu'un recours soit pendant devant le Conseil de céans et du fait que le requérant doive interrompre ses études. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le recours auquel fait référence la partie requérante, introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., ayant été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 16 064, prononcé le 20 août 2008, l'argumentation développée à cet égard est dénuée d'intérêt. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante fait état à l'appui du présent recours, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précédent. En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée au cas du requérant dont il n'est, du reste, pas démontré qu'il serait comparable à celui ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Partant, l'acte attaqué est, à cet égard, suffisamment motivé.

4.4. S'agissant des critiques relatives au deuxième paragraphe de l'acte attaqué, – à savoir, la contradiction alléguée, d'une part, et le grief semble-t-il fait au requérant d'avoir introduit sa demande alors qu'il se trouvait en séjour irrégulier, d'autre part –, force est de constater que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ce paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.5. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS